

Arrêt

n° 243 504 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. MELIS**
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 204 716 du 31 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 20 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Mme [B.], de nationalité belge.

Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 14 janvier 2013, constituent les actes attaqués et son motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge Madame [B.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 20/07/2012 , une attestation de célibat, un passeport, la mutuelle , le contrat de bail enregistré (loyer mensuel de 490€), attestations/déclarations de tiers, rapport de police du 16/09/2011, photos non datées , attestation CSC demandeur d'emploi le 23/03/2010 pour sa partenaire belge , attestations CSC précisant l'octroi d'allocations de chômage au bénéfice de sa compagne belge , 4 envois d'argent au bénéfice de sa partenaire belge émanant de sa mère Madame [B.].

Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, la compagne belge rejointe ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage (981,63€ en juin et juillet 2012 , 1019,39€ en août 2012 , 943,87€ en septembre 2012) Ce montant maximum alloué (1019,39 €) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1282,14 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum alloué (1019,39 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (490€), frais d'alimentation , frais de de mobilité, frais de santé , taxes et assurances diverses,...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, on ne tient pas compte des allocations de chômage sans recherche active d'emploi ce qui n'est pas démontré.

A l'exception d'une période de travail du 01/01/2012 au 23/04/2012 reprise sur l'attestation de la CSC sans pour autant préciser la nature du travail ni le montant des rémunérations. Il n'est pas tenu compte des envois d'argent émanant de tiers (350€ le 04/09/2012-25/09/2012-22/09/201- 31/07/2012). Seuls les moyens de subsistances de la personne belge rejointe sont appréciés . Ces envois sporadiques ne sont donc pas pris en considération.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours1 ».

2. L'arrêt interlocutoire n° 204 716 du 31 mai 2018.

2.1. Par un arrêt n° 204 716 du 31 mai 2018, le Conseil a rejeté les trois premiers moyens ainsi que le quatrième moyen en ce qu'il a trait au seuil des cent vingt pourcents visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

2.2. Par ce même arrêt, le Conseil a rouvert les débats sur le reste du quatrième moyen, par lequel la partie requérante reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de sa partenaire, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle suite à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans le 2 mai 2018 dans une autre cause, sur la problématique de l'origine des ressources du regroupant dans le cadre d'un regroupement familial introduit sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'une possible discrimination au regard du regroupement familial sollicité sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 si l'interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impliquait que les moyens de subsistance, dont le regroupant belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer, doivent lui être exclusivement personnels.

2.3. Le Conseil rappelle que la partie requérante avait pris son quatrième moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et

3; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter et 62; la violation de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; et de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et avait, dans son argumentation faisant l'objet de la réouverture des débats, reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des envois d'argent effectués par la mère de sa compagne à cette dernière. La partie requérante fondait sa lecture de la loi sur la nécessité d'éviter des discriminations à rebours au vu de la jurisprudence de la CJUE rendue relativement aux regroupements familiaux à l'égard des citoyens de l'Union, proposait de saisir la Cour constitutionnelle et soulevait de surcroît une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4. La partie défenderesse a opposé à ce grief, en termes de note d'observations, que le texte de la loi est clair en ce qu'il requiert que le regroupant « démontre qu'il justifie personnellement de ressources stables, régulières et suffisantes pour assumer les frais liés au regroupement familial » et que la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante ne lui était pas applicable, à défaut pour elle d'avoir fait usage de son droit à la libre circulation. Elle estimait également le grief tiré de l'article 8 de la CEDH non fondé en l'espèce.

3. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019.

Le 24 octobre 2019, par son arrêt n° 149/2019, la Cour Constitutionnelle a renvoyé l'affaire du Conseil du Contentieux des Etrangers pour laquelle elle était saisie devant cette juridiction en raison d'une possible perte d'intérêt et répondu par la négative aux différentes questions posées également par le Conseil d'Etat au mois de juin 2018, relativement à la même problématique, dans la même interprétation donnée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise par le Conseil au sujet de la provenance des ressources exigées.

4. L'audience du 5 juin 2020 consécutive à la réouverture partielle des débats.

4.1. A l'audience consécutive à la réouverture des débats en la présente cause, la partie requérante a signalé que la mère de la personne rejointe et qui était à l'origine des moyens de subsistance de cette dernière, était décédée.

La partie défenderesse a invoqué, en raison de ce décès, la perte de l'intérêt, dans le chef de la partie requérante, à l'aspect du moyen tenant à la possible prise en considération de moyens de subsistance qui n'étaient pas personnels à la personne rejointe et, plus largement, une perte d'intérêt au recours dès lors que la situation invoquée à l'appui de cet argument ne serait plus actuelle.

La partie requérante a indiqué qu'elle maintenait son intérêt, dès lors que sa compagne continue de bénéficier d'une ressource provenant de sa mère décédée par le biais de l'héritage.

4.2. Invitées à l'audience à s'exprimer sur les implications éventuelles en la présente cause des enseignements de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour Constitutionnelle, la partie requérante a fait valoir que le raisonnement de celle-ci, qui conduit à l'absence de discrimination entre le citoyen belge et le citoyen européen s'agissant de la problématique de la provenance des ressources, est devenu contestable au vu des arrêts prononcés par la CJUE les 2 et 3 octobre 2019, respectivement dans les causes C-93/18 et C-302/18.

La partie requérante a indiqué que dans la première affaire, qui avait trait à une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union, la CJUE a considéré que le droit de l'Union ne comportait aucune exigence quant à la provenance des ressources et a procédé de même dans la seconde, qui était relative à une demande d'obtention du statut de résident de longue durée par un ressortissant d'un Etat tiers, en précisant que ce n'est pas la provenance des ressources qui est décisive mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé.

La partie requérante indiquait qu'il en résulte que seul le regroupement familial avec un Belge sédentaire resterait soumis à des conditions plus restrictives quant aux moyens de subsistance de la personne rejointe, en sorte que, si le Conseil ne devait pas procéder à une interprétation en l'espèce par analogie avec les enseignements susmentionnés de la CJUE, il conviendrait d'interroger à ce sujet la

Cour Constitutionnelle sur une possible discrimination entre les Belges sédentaires, d'une part, et les ressortissants de pays tiers et citoyens de l'Union d'autre part.

La partie défenderesse, après avoir soutenu que « *les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas d'ordre public mais concernent seulement une question d'interprétation* », a continué à soutenir que la décision serait davantage fondée sur une question de stabilité des ressources que sur celle de leur provenance. La partie défenderesse s'est référée pour le surplus à sa note d'observations, dans laquelle elle soutient que le prescrit légal serait clair.

5. Décision du Conseil.

5.1. Sur la note d'audience

La note d'audience déposée lors de l'audience de réouverture des débats par la partie requérante ne peut être considérée comme un écrit de procédure et doit seulement être perçue comme un geste de courtoisie.

5.2. Sur l'intérêt au recours et au moyen

5.2.1. Dès lors que l'intérêt au recours en annulation suppose en principe que l'acte attaqué cause un grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage, le Conseil doit constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours.

En effet, ainsi qu'il a déjà été précisé auparavant, la partie défenderesse serait contrainte en cas d'annulation de statuer de nouveau sur la demande introduite le 20 juillet 2012.

Il ressort en outre des débats précédents que la personne rejointe pourrait se trouver dans une situation plus favorable qu'au jour des décisions attaquées, puisqu'à l'audience initiale, il est apparu qu'elle travaillerait. Dans l'hypothèse où la partie requérante produirait des documents en temps utile en ce sens à la partie défenderesse, celle-ci devrait tenir compte au moment où elle statuera de nouveau, en cas d'annulation.

La partie requérante justifie d'autant plus d'un intérêt au recours que l'annulation du premier acte attaqué emportera l'annulation du second acte litigieux qui en constitue l'accessoire, soit l'ordre de quitter le territoire, lequel lui cause indubitablement grief.

5.2.2. La partie requérante justifie également d'un intérêt au quatrième moyen en ce qu'il a trait à la provenance des moyens de subsistance de la personne rejointe, dès lors que l'irrégularité dénoncée a été susceptible d'influencer le sens de l'acte attaqué.

5.3. Sur l'argumentation de la partie requérante dans l'aspect du quatrième moyen faisant l'objet de la réouverture des débats

5.3.1. Examen de sa recevabilité

5.3.1.1. Bien qu'elle n'ait pas explicitement invoqué l'irrecevabilité de l'argumentation de la partie requérante invoquée à l'audience dans le cadre de la réouverture des débats, il convient néanmoins de vérifier cette question, dès lors que la procédure est écrite et que l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

5.3.1.2. Le Conseil observe cependant que dans l'aspect du quatrième moyen faisant l'objet de la réouverture des débats, et tel que libellé dans ses écrits de procédure, la partie requérante avait invoqué la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en reprochant notamment à la partie défenderesse de s'être fondée sur une lecture erronée de la ladite disposition par son refus de prendre en considération les ressources de sa compagne, de nationalité belge, en ce qu'elles proviendraient d'une tierce personne, alors que cette disposition aurait dû être interprétée de la même manière que les dispositions relatives aux regroupement familiaux à l'égard des citoyens de l'Union, sous peine de discriminations à rebours au détriment des Belges.

L'argumentation de la partie requérante à la suite de la réouverture des débats tient compte des développements de la CJUE intervenus depuis son mémoire de synthèse, qu'elle n'avait dès lors pas la

possibilité d'invoquer plus tôt, et selon lesquels la jurisprudence européenne relative aux moyens de subsistance dans le cadre de la directive 2004/38 a été étendue aux moyens de subsistance dans le cadre de la directive 2003/86, en sorte qu'à supposer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit pas interprété de la même manière, il apparaîtrait une discrimination plus spécifique encore aux regroupements familiaux à l'égard de Belges n'ayant pas circulé, puisque soumis à cet égard à un régime plus sévère que les regroupements familiaux à l'égard des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers.

Il convient d'observer qu'indépendamment de la question de la discrimination qu'elle invoque être plus étendue en termes de plaidoiries que dans ses écrits de procédure, la partie requérante avait déjà, dans le quatrième moyen de sa requête, invoqué la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse dès lors que l'intention du Législateur n'était pas d'exclure par principe les moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe qui proviendraient d'une tierce personne, et qu'il avait entendu privilégier une analyse « au cas par cas ».

Cette lecture de la loi n'est dès lors pas nouvelle, et dès lors que les récents développements de la CJUE ne pouvaient en tout état de cause être invoqués avant l'audience du 5 juin 2020, l'argumentation de la partie requérante suite à la réouverture des débats est recevable.

5.4. Examen de son caractère fondé

5.4.1. En premier lieu, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'objection de la partie défenderesse selon laquelle la décision serait, s'agissant des ressources de la partenaire de la partie requérante provenant de la mère de la première, davantage fondée sur une question de stabilité que sur celle de leur provenance, dès lors qu'elle a été rejetée par l'arrêt n° 204 716 du 31 mai 2018.

5.4.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte* ».

Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

5.4.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour des actes attaqués, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

5.4.4. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

5.4.5 En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' *« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif »* (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' *« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes »* (point 41) et qu' *« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil »*.

5.5. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

5.6. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle, dont l'attente a mené à la réouverture des débats en l'espèce, opérée par l'arrêt du 31 mai 2018, se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

5.7. Or, ainsi qu'il ressort des points 5.4.2. à 5.6. du présent arrêt, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

5.8. Dès lors que cette lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas susceptible d'induire une différence de traitement entre les catégories de regroupement familial envisagées, s'agissant de la question de la provenance des ressources exigées dans le chef de la personne rejointe, il n'y a pas lieu de poser en l'espèce la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle proposée par la partie requérante, à titre subsidiaire.

5.9.1. En l'espèce, s'agissant des envois d'argent émanant de la mère de la partenaire de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué dans la première décision de refus de séjour attaquée *« qu'il n'est pas tenu compte des envois d'argent émanant de tiers »* et que *« seuls les moyens de*

subsistance de la personne belge rejointe sont appréciés », et, enfin, que « [c]es envois sporadiques ne sont donc pas pris en considération ».

5.9.2. Ainsi qu'il a déjà été précisé par l'arrêt n° 204 716 qui a ordonné la réouverture partielle des débats en la présente cause, bien qu'évoquant le caractère « sporadique » desdits envois d'argent, il apparaît néanmoins à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que ce n'est pas tant ce caractère qui a amené la partie défenderesse à ne pas les prendre en considération, que leur provenance, en ce qu'ils n'émanent pas de la personne rejointe.

5.9.3. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le quatrième moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation du premier acte attaqué.

5.10. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il doit être annulé également.

5.11. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du quatrième moyen dans son articulation faisant l'objet de la réouverture des débats qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 décembre 2012, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY